



**ARRETE MUNICIPAL - DOMAINE PUBLIC**  
**Portant autorisation d'occupation du domaine public**  
**N°2024/210**

**LE MAIRE de BAGNERES-de-BIGORRE ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Route ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 4 janvier 1995 ;  
VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;  
VU l'arrêté municipal du 1er Décembre 2009 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans les rues de la Ville ;  
VU l'arrêté municipal du 31 juillet 2020 relatif aux délégations de signatures accordées à certains adjoints ;  
VU la demande faite le 4 mai 2024 par **le Chef d'escadron de la Gendarmerie de Bagnères de Bigorre**, sis 1 boulevard de l'Adour, dans le cadre de la mise en place d'une zone de stationnement des véhicules de gendarmerie ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement de cette animation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La Gendarmerie de Bagnères de Bigorre est autorisée à réserver tout le stationnement de la rue du Sait Martin ainsi qu'une partie de la rue Jacques Soubielle le mardi 7 mai 2024.

**ARTICLE 2 :** Pour permettre l'organisation de cette animation, les mesures suivants seront instituées, le **mardi 7 mai 2024** :

- le **stationnement des véhicules sera interdit** et considéré comme gênant, à partir de 5h00 :
  - **rue Saint Martin**
  - **rue Jacques Soubielle**, partie comprise entre le n°9 de la rue et la rue Emilien Frossard.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise à disposition par les services techniques municipaux pour une mise en place 24h avant le début des interdictions pour ce qui concerne le stationnement. Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur place.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules en infraction avec les dispositions de stationnement des articles précédents, seront enlevés et placés en fourrière par les agents de police Municipale ou les services de Gendarmerie, aux frais et risques des propriétaires.

**ARTICLE 5 :** Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la responsable de l'Urbanisme et du Domaine Public, les agents de Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre, tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le 6 mai 2024

**LE MAIRE,**  
**Claude CAZABAT**

